

Animateur territorial principal de 2^{ème} classe

RÉPONSES À DES QUESTIONS SUR L'ANIMATION

Concours interne, troisième concours

Intitulé réglementaire :

Décret n°2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux

Réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Durée : 3 heures

Coefficient 1

Cette épreuve est dotée d'un programme réglementaire précisé par l'arrêté du 8 juillet 2011 fixant le programme des épreuves du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

CADRAGE INDICATIF DE L'ÉPREUVE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les formateurs, le jury dans le choix des sujets, les candidats dans leur préparation et les correcteurs dans la correction de l'épreuve.

Cette épreuve constitue l'une des deux épreuves d'admissibilité des **concours interne et de troisième voie d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe**, l'autre épreuve étant dotée du même coefficient ; l'unique épreuve d'admission est également affectée d'un coefficient 1.

Elle vise à évaluer notamment :

- les connaissances professionnelles du candidat en matière d'animation dans les collectivités territoriales ;
- la capacité du candidat à rendre compte de ses connaissances de manière cohérente ;
- les qualités rédactionnelles du candidat.

I- LES RÉPONSES AUX QUESTIONS

A la différence d'autres épreuves, le libellé réglementaire de cette épreuve ne précise ni le nombre de questions ni la longueur des réponses attendues.

Il paraît pertinent, tant pour mesurer l'ensemble des connaissances attendues de tous les candidats que pour garantir un égal traitement sans privilégier abusivement ceux qui auraient la chance de se voir proposer des questions relevant de leur expertise particulière, que les sujets comportent **au maximum dix questions**.

Le nombre de points alloué à chaque question peut varier en fonction de l'importance de la question et du développement de la réponse attendu. Ce barème est porté sur le sujet afin que les candidats puissent arrêter leur stratégie de traitement du sujet en toute connaissance de cause. Certaines questions peuvent requérir un développement structuré, d'autres des réponses plus brèves destinées à vérifier des connaissances. Elles peuvent le cas échéant prendre la forme de mises en situation.

Sauf indications contraires dans le sujet, des réponses intégralement rédigées sont attendues et seront notamment évaluées en fonction du respect des règles syntaxiques.

II- L'ANIMATION SOCIALE, SOCIO-ÉDUCATIVE OU CULTURELLE DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le libellé réglementaire de l'épreuve indique de manière large le champ des questions posées, en disposant qu'elles portent sur **l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales** et permettent d'apprécier **les connaissances professionnelles** du candidat.

Le programme réglementairement fixé précise les thèmes sur lesquels portent les questions :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - de l'association loi 1901 ;
 - d'un service d'animation municipal ;
 - d'une structure associative socioculturelle.
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
- les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
- la connaissance des publics ;
- l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
- les bases en psychologie comportementale ;
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;
- les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;
- les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

Les annales

A titre indicatif, les questions posées lors de la session 2013 étaient les suivantes :

- Comment s'organise la gouvernance au sein d'une association de type loi 1901 ? (1,5 point)
- Rôle et missions d'une Mission locale dans l'insertion sociale et professionnelle des 16/25 ans. (2 points)
- Quels sont les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du budget d'une action d'animation ? (2 points)
- Que doit couvrir une assurance en responsabilité civile pour une association ? (2,5 points)

- Vous êtes animateur territorial principal de 2ème classe en Centre social dans un quartier de la commune d'Animville. Vous avez, tous les samedis après-midi (en période scolaire), la mission d'animer un groupe d'une dizaine de jeunes filles (14/16 ans) autour des objectifs suivants :
 - Valoriser la place de la femme ;
 - Favoriser l'expression individuelle et collective ;
 - Favoriser la participation de toutes.

Dans la perspective de ces objectifs, quel projet d'animation proposez-vous ?

Selon quelle démarche ? Pourquoi ?

(5 points)

- Avantages et inconvénients des Accueils Collectifs de Mineurs de type associatif et de type municipal. (2 points)
- Décrivez en quelques lignes le dispositif « Ville, Vie, Vacances » et indiquez-en les principaux financeurs. (2 points)
- Quelles sont les différentes étapes d'élaboration méthodologique d'un projet ? (3 points)

III- UN BARÈME INDICATIF DE CORRECTION

Le nombre de points alloué à chaque question sera précisé dans le sujet.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.

- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe ou de syntaxe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- copie négligée (*soin, calligraphie, présentation*) : - 0,5 point ;
- au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 1 point.